

REGLEMENT 685

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zonage spécifique dans une partie de la
zone C-10-Y (Lots nos 279-2-126, 279-3-
24).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à 8.00 heures p.m., le 10 août 1970, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE;
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 786 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement no 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 145 dudit règlement, savoir: -

" Dans la zone C-10-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 279-2-126 et 279-3-24, il est permis d'y construire en plus d'un logement, un commerce d'épicerie-boucherie licencié."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C-10-Y et dans les zones contiguës, s'il y a lieu;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:685-1-859)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné: -

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 10 août 1970, a adopté le règlement no 685, amendant le règlement no 66, déjà amendé, de la façon suivante: -

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 145 dudit règlement savoir: -

" Dans la zone C-10-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 279-2-126 et 279-3-24, il est permis d'y construire en plus d'un logement, un commerce d'épicerie-boucherie licencié. "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C-10-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 685, ou d'edemander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 21 août 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 685, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-10-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, le dit règlement no 685 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 14 août 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:685-2-863)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 685 a été réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 21 août 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66, déjà amendé, de la façon suivante : -

" Dans la zone C-10-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 279-2-126 et 279-3-24, il est permis d'y construire en plus d'un logement, un commerce d'épicerie-boucherie licencié. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 septembre 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 685-1-859, -2-863

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 685 en affichant: -

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action" ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 14 août 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 3 septembre 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-dix.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOT ICE NOS: 685-1-859, -2-863

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notice attached to by-law 685, by posting: -

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action" and at the board of the City Hall, on August 14th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action" and at the board of the City Hall, on September 3rd 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 8th day of September ont thousand nine hundred and seventy.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T - CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes: -

1e- QUE le règlement numéro 685, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 10 août 1970, amendant le règlement no 66, déjà amendé de la façon suivante: -

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 145 dudit règlement, savoir: - "Dans la zone C-10-Y, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 279-2-126 et 279-3-24, il est permis d'y construire en plus d'un logement, un commerce d'épicerie-boucherie licencié."

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone C-10-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur ~~per~~ permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 21 août 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 8ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-dix.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.